



ARRÊTÉ TEMPORAIRE

PORTANT PROLONGATION DE REGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR TRAVAUX

N° 2023-02-022

Le Maire de la Commune de Fontenilles,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant la demande effectuée pour des travaux de branchement en eau potable route de le Salvetat à Fontenilles, effectuée par Mme Charlotte Tardivel représentant la société Fronton TP, sise au 150 Route de Grisolles, à Fronton (31620) en date du 14/02/2023,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des agents, et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes:

ARRÊTE

Article 1:

Sous réserve du calendrier prévisionnel, la société FRONTON TP, mandatée par le SIECT, est autorisée à intervenir dans le cadre d'une réalisation d'un branchement en eau potable, au niveau du N°57 route de la SAVETAT sur la commune de FONTENILLES, **entre le lundi 13 et le vendredi 31 mars 2023**, soit pour une durée de 17 jours calendaire.

Article 2:

Dans le cadre de la sécurité des intervenants, la société est autorisée à empiéter sur la chaussée et devra réguler la circulation routière par alternat à l'aide de feux tricolores ou manuellement, le temps nécessaire à la mise en place des travaux.

L'accès aux riverains devra être conservé durant l'intégralité des travaux.

Article 3:

La circulation routière sera limitée à 30 km/h et interdit au plus de 3,5 T.

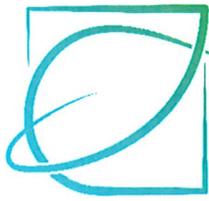
Le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme très gênant sur l'ensemble du chantier durant la période de travaux.

Article 4:

La signalisation du chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par la personne chargée des travaux.

Article 5:

Les agents seront munis de vêtements de signalisation à haute visibilité conformes à la norme NF EN 471.



ARRÊTÉ TEMPORAIRE

PORTANT PROLONGATION DE REGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR TRAVAUX

N° 2023-02-022

Article 6: Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 7: Toutes infractions au présent arrêté feront l'objet de poursuites selon les lois et règlements en vigueur.

Article 8: Le Maire, la directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le commandant de communauté de brigade de St LYS, et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Toulouse par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Fontenilles, le 14/03/2023

Le Maire,
Christophe TOUNTEVICH

